

REGLEMENTATION

Soldes, promotions, liquidations...

Tout savoir sur les formes de ventes réglementées !

Le prix de référence est maintenant laissé au choix du commerçant à condition qu'il ne résulte pas d'une pratique déloyale et est donc fixé librement par celui-ci. Concrètement, celui-ci peut indiquer le mode de fixation du prix de référence retenu et utiliser pour cela les anciennes règles (prix catalogue conseillé, etc.) ou tout autre moyen sous réserve de justificatifs à produire (notes, bordereaux, bons de commande, tickets de caisse, etc.).

ATTENTION : toute publicité présentant faussement un prix comme ayant un caractère promotionnel peut être considérée comme trompeuse au sens de l'art. L.121-1 du Code de la Consommation.

COMMERCANTS ET PRESTATAIRES DE SERVICES AUX PARTICULIERS

Assurer la promotion de vos ventes en toute légalité et en toute sérénité

Quel que soit le type de ventes (promotions, liquidations, soldes...), elles se caractérisent par des annonces de réduction de prix qui obéissent aux règles ci-après.

Les annonces de réduction de prix

→ **Toute publicité réalisée sur les lieux de vente ou sur les sites de vente en ligne doit mentionner (par étiquetage, marquage ou affichage) :**

- le prix réduit annoncé,
- le prix de référence déterminé par l'annonceur, à partir duquel la réduction de prix est annoncée,
- les réductions de prix à taux uniforme se rapportant à des produits ou services identifiés et réalisées par escompte de caisse. Dans ce cas, cette modalité doit faire l'objet d'une information (par exemple : un taux de réduction) et l'indication du prix réduit (le nouveau prix) n'est pas obligatoire,
- l'avantage annoncé s'entend par rapport au prix de référence.

→ **Toute publicité réalisée hors des lieux de vente doit mentionner :**

- **les produits ou services** ou les catégories de produits ou services concernés,
- les modalités suivant lesquelles sont consentis les avantages annoncés,
- **soit par la date de début de l'opération et les quantités offertes** au début de la période promotionnelle,
- **soit par la mention "jusqu'à épuisement des stocks"**. La publicité cesse alors dès que les stocks des produits concernés sont épuisés.

→ **Dans tous les cas (lieu de vente, catalogue, site internet)** le commerçant doit indiquer s'il accorde des tarifs préférentiels sous condition (d'âge, de carte de fidélité, etc.).

Déclaration préalable obligatoire à faire en Mairie* - 2 mois avant le début de la liquidation - (depuis le 1er/07/2014) : Formulaire Cerfa N°1480*01

→ Cette déclaration signée doit mentionner : l'identité ou la dénomination sociale du vendeur, le nom, l'adresse et le n° unique d'identification de l'établissement commercial, la date de début et la durée de la vente, son motif, les statuts du vendeur ou de l'organisateur, le lieu de la vente.

→ Elle est accompagnée d'un inventaire détaillé des marchandises soumises à la vente, de tout document justifiant du motif de la demande (exemple : compromis de vente, plan de travaux...) et d'un extrait du registre du commerce et des sociétés. Il est interdit de proposer à la vente d'autres marchandises que celles figurant à l'inventaire.

** Délai réduit à 5 jours en cas d'évènement imprévisible (incendie, inondation, décès d'une personne indispensable au fonctionnement du magasin).*

Les promotions

Désormais, les commerçants peuvent annoncer des réductions de prix, ou opérations promotionnelles qualifiées de « promotions de destockage » pour écouler de manière accélérée leurs stocks en dehors des périodes de soldes. La mention « jusqu'à épuisement des stocks » est admise.

→ **Les publicités sont soumises aux règles applicables en matière d'annonces de réduction de prix (cf. rubrique précédente).**

Les liquidations

→ **Ventes pratiquées dans des locaux habituellement destinés au commerce considéré, et présentées comme occasionnelles ou exceptionnelles** (quelle que soit la dénomination utilisée : coup de balai, destockage...) pour les motifs suivants :

- cessation définitive d'activité (exemple : simple changement de propriétaire de l'établissement, lors d'une cession du fonds de commerce avec poursuite de l'activité par le repreneur),
- suspension saisonnière de l'activité,
- changement d'activité,
- modification des conditions d'exploitation du commerce, par exemple :
 - travaux importants de rénovation entraînant la fermeture prolongée du point de vente ou perturbant son fonctionnement pendant une certaine durée (local inaccessible totalement au public ou restriction d'accès),
 - déménagement ou transfert du local,
 - changement de la forme juridique de l'entreprise (excepté EURL en SARL et vice et versa).
- **La revente à perte est autorisée,**
- **Le récépissé de déclaration est à afficher sur les lieux de vente de façon lisible sur la voie publique :** aucune vente en liquidation ne peut intervenir tant que le récépissé de la déclaration n'a pas été délivré,
- **Durée maximale : 2 mois** (15 jours s'il s'agit d'une suspension saisonnière d'activité = liquidation saisonnière).

Les soldes

→ **Ventes accompagnées ou précédées de publicité et annoncées comme tendant, par une réduction de prix, à l'écoulement accéléré de marchandises en stock. Elles ont lieu durant les périodes définies, pour l'année civile comme suit :**

Il s'agit de **deux périodes de 6 semaines maximum par an** (hiver, été) dont les dates et heures de début sont fixées, une fois pour toutes, par décrets du 18 décembre 2008 et du 11 octobre 2010 :

→ **Les soldes d'été** peuvent débuter le dernier mercredi de juin à 8 heures du matin, ou l'avant-dernier mercredi de juin, lorsque le dernier mercredi intervient après le 28 du mois.

→ **Les soldes d'hiver** peuvent débuter le 2^e mercredi de janvier à 8 heures du matin, ou le 1^{er} mercredi de janvier, lorsque ce 2^e mercredi intervient après le 12 janvier.

Les ventes en soldes ne peuvent porter que sur des marchandises neuves ou d'occasion, proposées à la vente et payées depuis au moins un mois à la date de début de la période de soldes considérées. La vente à perte est autorisée pendant les soldes.

Nota : Les « Soldes flottants » sont supprimés à compter du 01.01.2015 (loi n° 2014-626 du 18.06.2014, art. 62).

Les ventes au déballage

→ **Ventes de marchandises effectuées dans les locaux ou sur des emplacements non habituellement destinés à la vente au public de ces marchandises ainsi qu'à partir de véhicules spécialement aménagés à cet effet :**

- que ce soit dans des locaux privés, commerciaux ou publics,
- qu'elles soient accompagnées ou non de publicité : presse, radio, mailing, invitations privées...
- quel que soit l'organisateur (professionnel, association, voire particulier),
- que les marchandises proposées à la vente soient neuves ou d'occasion.

Nota - ces dispositions ne sont pas applicables aux professionnels :

- effectuant dans une ou plusieurs communes des tournées de ventes fréquentes ou périodiques de denrées ou de produits de consommation courante (pain...)

dans l'agglomération où est installé leur établissement ou dans son voisinage

et

- qui justifient d'une permission de voirie ou d'un permis de stationnement.

Déclaration préalable obligatoire à faire en Mairie au minimum 15 jours avant le début de la vente pour les ventes réalisées en dehors du domaine public : espaces privés, galeries marchandes, parkings de grandes surfaces, etc.

(ou en même temps que la demande d'autorisation temporaire d'occupation du domaine public - AOT).

La durée maximale de vente dans un même local ou sur un même emplacement est de deux mois non consécutifs.

Cette fiche technique a été réalisée avec le soutien de la CCI de l'Ain.